

Mémo à l'attention de Monsieur le Bourgmestre

Sanctions administratives communales : Modification du montant maximum de l'amende

I) Historique – Bureau des Sanctions Administratives :

Auparavant, des sanctions administratives étaient déjà infligées à Namur. Ainsi, depuis 2010, la Ville de Namur avait une convention avec la Province de Namur et une fonctionnaire sanctionnatrice provinciale assurait le suivi des constats faits pour la Ville.

Toutefois, avec l'adoption de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le législateur a permis aux communes d'aller encore plus loin dans les sanctions administratives et de notamment sanctionner des infractions mixtes via un protocole d'accord entre le parquet et la commune.

Etant donné la volonté de la Ville de s'impliquer davantage dans la lutte contre les incivilités, la Ville de Namur a donc décidé début 2016 de créer son propre Bureau des Sanctions administratives. Ainsi, le Conseil communal du 08 septembre 2016 a désigné Madame Aurélié Blaise en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice communale et Madame Tamara Declercq en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice adjointe. Le 18 février 2020, la Conseil communal a également désigné Madame Sylvie Jaques en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice adjointe.

L'équipe administrative du Bureau des Sanctions Administratives compte trois agents administratifs.

En ce qui concerne l'arrêt et le stationnement, les fonctionnaires sanctionnatrices travaillent également avec une équipe du Département de Gestion Financière.

II) Protocole d'accord :

Pour rappel, la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives a permis que les communes signent un protocole d'accord avec les parquets afin de permettre notamment que certaines infractions listées et reprises dans le Code pénal soit désormais non plus traitées par le parquet mais par les Fonctionnaires sanctionnateurs.

En vertu de ce protocole, et moyennant certaines exceptions, ce n'est donc plus le parquet mais le Fonctionnaire sanctionnateur qui est désormais compétent pour sanctionner ces infractions reprises dans le Code pénal mais qui vu leur moindre gravité étaient généralement classées sans suite par le parquet.

A Namur, deux protocoles d'accord ont été conclus le 15 octobre 2015 entre le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Namur et la Ville, l'un relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et

l'autre relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs.

Les infractions mixtes du Code pénal reprises dans le Règlement Général de Police en vertu du Protocole d'accord sont les suivantes :

- Coups et blessures volontaires sans incapacité de travail
- Injures par faits écrits ou image
- Destruction ou mise hors d'usage de véhicules
- Vols simples (notamment les vols à l'étalage)
- Graffitis
- Dégradations ou destruction de propriétés immobilières
- Destruction de propriétés mobilières
- Tapage nocturne
- Abatage méchant d'arbres
- Voies de fait ou violences légères

Ces infractions mixtes ne peuvent être constatées que par la police et une amende administrative peut être infligée uniquement aux personnes majeures.

Pour les mineurs, c'est toujours le parquet jeunesse qui reste compétent.

Par ailleurs, le Protocole d'accord a prévu qu'après plus de trois faits de même nature commis par un même auteur, le dossier est renvoyé au Procureur du Roi.

Les liens vers les Protocoles d'accord se trouvent à la fin du Règlement Général de Police.

III) Proposition d'une modification du montant maximum de l'amende : raisons et objectifs :

a) Pour les mineurs :

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales prévoit que l'amende maximale qui peut être appliquée à un mineur est de 175 euros.

A Namur, le choix a été fait qu'une amende administrative de maximum 125 euros puisse être infligée à un mineur ayant 14 ans accomplis.

Personnellement, je n'ai proposé aucune modification du montant maximum de l'amende pouvant être infligée à un mineur estimant cela inopportun.

En effet, d'une part, les infractions mixtes (vols simples, coups et blessures sans incapacités,...) restent de la compétence du Parquet de la jeunesse et ne sont nullement traitées par les Fonctionnaires sanctionnatrices. Pour les mineurs, des sanctions administratives sont uniquement applicables pour les infractions purement administratives reprises dans le

Règlement général de police (ex : consommation d'alcool sur la voie publique, souillure de la voie publique,...)

D'autre part, depuis l'utilisation du système informatique Infodoc pour la gestion des sanctions administratives communales fin avril 2017, sur 210 dossiers concernant des mineurs, seules 5 amendes ont dû être infligées.

En effet, pour les mineurs, les procédures préalables mises en place et obligatoires avant qu'une amende puisse être infligée fonctionnent bien. Il s'agit de l'implication parentale, de la médiation et de la prestation citoyenne si la médiation a échoué.

b) Pour les majeurs :

1° Loi sur les sanctions administratives communales :

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales prévoit à l'article 4, § 1, 1° que : « *Le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances la possibilité d'infliger une ou plusieurs des sanctions suivantes pour les faits visés aux articles 2 et 3:*

1° une amende administrative qui s'élève au maximum à 175 euros ou 350 euros selon que le contrevenant est mineur ou majeur.

Dès lors, la loi sur les sanctions administratives communales prévoit depuis 2013 déjà, que pour les infractions mixtes énumérées à l'article 3 de la loi (visées par le Code pénal) ainsi que pour les infractions purement administratives visées dans les règlements ou ordonnances du Conseil communal, ce dernier peut prévoir une amende administrative allant jusqu'à 350 euros pour les majeurs.

Le Règlement Général de Police de la Ville de Namur, prévoit quant à lui, aux articles 200 et 201, des amendes administratives de maximum 250 euros pour les majeurs.

Pour information, les autres communes du Royaume ont prévu dans leurs règlements communaux des amendes administratives pouvant aller jusqu'à 350 euros pour un majeur comme la loi les y autorise.

J'ai également souvent des contacts et des réunions (notamment à Bruxelles, au sein du SPF Intérieur) avec d'autres Fonctionnaires sanctionnateurs et il a déjà été relevé que Namur est encore une des seules communes qui applique un montant maximum de 250 euros.

Dès lors, une modification de notre Règlement Général de Police en ce sens permettra également une harmonisation.

2° But des sanctions administratives :

Pour rappel, suite au protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Namur et la Ville de Namur, les Fonctionnaires sanctionnatrices traitent notamment des procès-verbaux de coups et blessures volontaires, d'injures, de vols simples, de graffitis, de dégradations, etc.

Au vu du caractère particulier de certains dossiers (notamment les récidivistes), certaines infractions justifieraient une amende administrative supérieure à 250 euros.

Toutefois, et la Fonctionnaire sanctionnatrice tient à la rappeler, le but des sanctions administratives n'est absolument pas, à travers des amendes administratives, de remplir les caisses de la commune mais bien de lutter contre les incivilités et le sentiment d'impunité et également d'éviter la récidive.

C'est d'ailleurs toujours ce leitmotiv qui prédomine dans notre travail.

Au sein du Bureau des Sanctions administratives, notre but est de trouver du sens dans le travail que nous effectuons quotidiennement, de trouver des solutions, d'induire un changement de comportement chez certaines personnes.

Pour rappel, la loi sur les sanctions administratives prévoit d'ailleurs que les Fonctionnaires sanctionnateurs sont indépendants du politique.

A titre personnel, je refuserais catégoriquement que me soit imposé pour tel ou tel type d'infraction un montant et d'ailleurs, cela n'a jamais été le cas. Le sens donné à notre travail, notre motivation, notre objectivité, notre écoute, ...sont autant de valeurs dont je souhaite qu'elles soient véhiculées au sein de notre Bureau des Sanctions administratives.

Dès lors, les montants d'amende que nous infligeons varient en fonction des dossiers, de ce qu'indiquent les procès-verbaux, les constats, du contexte de l'infraction, de l'implication des personnes dans leur dossier également (par exemple, se sont-elles présentées à leur audition à la police, se sont-elles manifestées auprès des Fonctionnaires sanctionnatrices ?).

Effectivement, nous avons parfois des personnes qui ne bénéficient pas de revenus élevés (mais ce n'est pas systématiquement le cas) et nous en tenons compte également. Le but étant que ces personnes prennent conscience que le comportement adopté était effectivement répréhensible. Cependant, il faut également tenir compte des victimes, lesquelles sont d'ailleurs très souvent satisfaites que leur plainte à la police ait eu un suivi.

Vous pourrez d'ailleurs constater que le montant actuel maximum de 250 euros est appliqué dans peu de dossiers.

De plus, le Conseil communal du 26 mai 2020 a notamment adopté la convention type intitulée « Prestation citoyenne – Accord de prestation » entre le prestataire, la Ville de Namur et l'organisme d'accueil du lieu de prestation. Ainsi, depuis cette date, des prestations citoyennes peuvent être proposées par les Fonctionnaires sanctionnatrices.

A ce jour, huit prestations citoyennes ont été proposées à des majeurs et quinze à des mineurs. Pour ces derniers, la prestation citoyenne a été proposée suite à l'échec d'une médiation.

3° Quelques chiffres :

Depuis fin avril 2017 (date depuis laquelle nous travaillons dans le logiciel informatique Inforius), pour les infractions mixtes, **92 amendes de 250 euros ont été infligées et 51 amendes de 245 ou 240 euros sur un total de 940 dossiers** pour lesquels une amende a été infligée.

⇒ **Dès lors le montant maximum de 250 euros a été infligé dans un peu moins de 10 % des cas pour les infractions mixtes.**

Concernant les infractions purement administratives, **26 amendes de 250 euros ont été infligées sur un total de 2594 amendes infligées, soit 1% des cas environ.**

4° Exemples de dossiers particuliers :

a) Pour les infractions purement administratives :

Une amende de 250 euros a été principalement prononcées concernant les infractions purement administratives prévues dans le Règlement Général de Police pour des souillures très graves de la voie publique, des non-respects des heures de fermeture de certains établissements, lesquels étaient d'ailleurs multi-récidivistes (notamment une société connue pour 9 faits similaires, une autre société connue pour 11 faits similaires). Il y a eu également des infractions commises par des sociétés pour non-respect des conditions émises dans un arrêté d'autorisation lors d'un évènement notamment. Hors, les conditions émises sont très souvent importantes au niveau de la sécurité entre-autre. J'ai également mis une amende de 250 euros pour une divagation d'animal. Il s'agissait d'un American staff qui se trouvait seul dans la rue, lequel a attaqué un autre chien et un lapin. Lorsque la police s'est présentée au domicile du propriétaire de l'animal, il était apparemment présent, mais n'a pas ouvert aux policiers.

b) Pour les infractions mixtes :

Pour ne reprendre que quelques exemples où une amende de 250 euros a été prononcée :

- Vol d'un GSM d'une valeur de 999,99 euros au sein d'un magasin. La personne était déjà connue du bureau des Sanctions administratives pour un fait de vol de casques audio et également pour une bagarre ;
- Vol de multimédias pour un montant de plus de 1.000,00 euros. Des enfants en bas-âges étaient présents et les articles dissimulés par les parents et le grand-père dans la poussette.
- Vol de plusieurs objets d'antiquité au sein du salon Antica à Namur Expo à plusieurs stands. La personne, qui avait pourtant des revenus et un travail, dissimulait les objets dans sa veste et allait les mettre dans sa voiture. Il avait dérobé pour environ 9.000,00 euros. Les objets ont pu être remis directement et n'étaient pas endommagés. Toutefois, le montant des objets qu'il a tenté de dérober était colossal. S'agissant d'un vol « simple » sans violences ni menaces et sans circonstances aggravantes et étant donné que la personne n'était pas connue de la justice, ce dossier a été traité par mes soins

- Coups et blessures volontaires : une personne circulait à bord de son véhicule, a doublé une autre voiture comme cela était permis au vu de la disposition des lieux. Le conducteur du véhicule doublé, mécontent, a alors redépassé l'autre véhicule, l'a bloqué, est sorti, a ouvert la porte de la voiture, craché sur le conducteur et lui a donné un coup de poing au visage et un coup de pied. La victime avait un certificat mais pas d'incapacité de travail. Par ailleurs, le contrevenant était déjà connu chez nous pour avoir frappé brusquement et sans raison une personne, laquelle se trouvait en présence de ses enfants devant une école. Le contrevenant était apparemment jaloux car il s'agissait de l'ex-compagnon de sa compagne actuelle.
- Voies de faits et violences légères + dégradations : encore dans la circulation, une personne est dépassée par une voiture roulant à vive allure. Cette personne fait un appel de phare au conducteur, ce qui ne plait pas à ce dernier. Celui-ci s'arrête brusquement au milieu de la route, secoue le conducteur, les lunettes de ce dernier tombent à terre. Dans le procès-verbal, la police indique que le contrevenant est connu pour agir régulièrement de cette façon lorsqu'il est contrarié.
- Dégradations : durant la nuit, une personne a dégradé la vitrine d'un magasin Proxy Delhaize. Il appert également que cette même nuit, elle aurait vandalisé deux autres vitrines. Elle reconnaissait son geste mais déclarait ne pas savoir l'expliquer. La personne était domiciliée à une adresse et l'amende a été payée.
- Dégradations : durant une nuit, la police a reçu de nombreux appels de riverains afin de signaler des agissements d'un groupe. Ceux-ci effectuaient des dérapages au moyen d'un véhicule BMW, ils criaient, faisaient du tapage mais avaient également commis des dégradations. Sur place, la police a constaté la présence de trois individus dont un effectivement titulaire d'un véhicule BMW. Ceux-ci ont nargué les policiers, les ont provoqués, insultés et se sont enfuis. Ils ont finalement été interceptés par après. Il appert qu'ils ont également dégradés une vitre et une porte d'entrée d'un immeuble. Ils ont également lancé des objets en direction du concierge de cet immeuble.
- Dégradation sur un véhicule : une personne avait stationné son véhicule sur le parking place Saint-Aubain. Alors qu'elle veut reprendre son véhicule, en présence de ses amis, elle constate un homme en train d'uriner sur son véhicule, celui-ci s'est retourné agressivement et s'est montré vulgaire. Il a ensuite pris un container (poubelle) à roulette et l'a tapé à plusieurs reprises sur son véhicule. Une femme accompagnait ce monsieur et a également pris le container et l'a aussi poussé sur le véhicule. A l'arrivée de la police, la femme a de nouveau poussé la poubelle contre le véhicule de la victime. Les individus avaient apparemment consommé beaucoup d'alcool. Il appert que les contrevenants exerçaient ou à tout le moins avaient exercé des professions « à responsabilités ».
- ...

IV) Conclusions :

Actuellement, à Namur, le montant maximum d'une amende administrative pouvant être infligé à un majeur est de 250 euros.

Le fait de modifier le montant maximum en le faisant passer à 350 euros, comme la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives le prévoit, permettra aux Fonctionnaires sanctionnatrices de disposer d'une plus large marge de manœuvre.

Au vu de la gravité de certains dossiers et principalement pour des dossiers d'infractions mixtes, un montant d'amende au-delà de 250 euros pourrait se justifier.

Comme vous avez pu le constater, une amende au-delà de 250 euros ne sera pas appliquée dans une majorité de dossiers, au contraire.

Pour rappel, depuis fin avril 2017, pour les infractions mixtes seules 92 amendes de 250 euros sur un total de 940 amendes ont été infligées.

Une analyse au cas par cas des procès-verbaux et constats sera toujours effectuée par les Fonctionnaires sanctionnatrices afin de définir la sanction la plus juste et surtout dans le but que de tels faits ne se reproduisent plus et d'éviter un sentiment d'impunité.

Les procédures de prestations citoyennes commencent également à être de plus en plus proposées lorsque cette procédure s'y prête. Toutefois, la personne impliquée doit toujours marquer son accord pour effectuer une prestation citoyenne.

Par ailleurs, le fait d'indiquer que l'amende pourrait s'élever jusqu'à 350 euros pourrait également avoir un impact et un effet davantage dissuasif à l'égard de certaines personnes.

Eu égard au dossier, l'amende infligée doit également avoir du sens et être efficace. Pour certains dossiers, certes rares, une amende de 250 euros, peut sembler relativement faible.

De plus, le fait de modifier le montant de l'amende aurait une cohérence au niveau national car les règlements généraux des autres communes prévoient ce montant maximum.

Cela fait de nombreux mois que je souhaitais proposer une modification du montant maximum de l'amende. Notre charge de travail ne me l'avait pas encore permis, toutefois, le télétravail notamment m'a permis de m'atteler enfin à cette tâche.

Enfin et pour rappel, un montant au-delà de 250 euros sera très probablement peu appliqué et ne le sera qu'en cas de circonstances graves ou parfois pour certains récidivistes mais toujours en fonction du dossier.

Fait à Namur le 22 février 2021

Aurélie Blaise,
Fonctionnaire sanctionnatrice

